



Luxembourg, le 22 décembre 2014

**Communiqué de Presse :  
Les insectes comestibles non autorisés au Luxembourg**

La mise sur le marché d'insectes pour la consommation humaine entre dans le champ d'application du règlement (CE) n°258/97 sur les nouveaux aliments (règlement « Novel Food »).

Ce règlement soumet, depuis le 15 mai 1997, tout nouvel aliment à une autorisation communautaire avant sa mise sur le marché. Cette autorisation est délivrée nominativement à un opérateur pétitionnaire et repose sur l'instruction d'un dossier présentant notamment une évaluation des risques démontrant l'innocuité de la denrée.

Le statut de « nouvel aliment » est établi sur la base de l'absence d'historique de consommation en Europe avant 1997.

Des enquêtes ont eu lieu en 2010-2011 en Europe afin d'établir un éventuel historique de consommation d'insectes. Elles ont conclu en l'absence d'historique.

Malgré l'absence d'un historique de consommation significative et suite à une interprétation plus large de la définition du « Novel Food » dans le cas des insectes entiers, quelques pays, notamment la Belgique et les Pays-Bas, ont adopté au niveau national une approche plus tolérante vis-à-vis de la commercialisation d'insectes et de denrées à base d'insectes pour la consommation humaine.

Cependant, à l'heure actuelle la Commission Européenne n'a donné aucune autorisation à ce sujet. En revanche, elle a convenu d'un mandat avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) pour donner un avis sur les risques microbiologiques, chimiques et environnementaux liés à la production et la consommation d'insectes comme aliments pour humains et animaux. Cet avis est attendu pour juillet 2015.

D'autre part, dès que le nouveau règlement Novel Food aura été approuvé par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (prévu pour 2015), les insectes entiers et les préparations à base d'insectes seront clairement considérés comme nouveaux aliments et ne pourront être mis sur le marché sans autorisation européenne préalable.


En conclusion, vu l'avancement actuel des choses, le Luxembourg n'a pas l'intention à ce stade d'adopter une approche plus tolérante, et aucune commercialisation d'insectes destinés à la consommation humaine n'est permise légalement sans autorisation préalable de la Commission européenne.

**Pour plus d'informations :**

Service de la sécurité alimentaire  
[secualim@ms.etat.lu](mailto:secualim@ms.etat.lu)

Tél : 2477 5625

**Communiqué par le ministère de la Santé**

Service de la sécurité alimentaire	3, rue des Primeurs L-2361 Strassen	 (352) 2477 5620  (352) 2747 8068 e-mail : <a href="mailto:secualim@ms.etat.lu">secualim@ms.etat.lu</a>	
PH/LZ/PH	07/12/2009	DOC-112 Rev00	Page 1/1